

Luxembourg, le 22 décembre 2005

CIRCULAIRE CAM 07/2005

N/Réf. : AH/45538

Objet : **Pharmacie de bord – transposition de la directive 92/29/CEE**

Destinataires : Tous les dirigeants d'entreprises maritimes agréées

Monsieur le Dirigeant,

Suite à différentes demandes de clarification relatives aux pharmacies de bord, il convient de préciser ce qui suit:

La directive européenne 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires a été transposée en droit national luxembourgeois par:

- la loi du 29 avril 2000 transposant la directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires.
 - le règlement grand-ducal du 22 juin 2000 portant exécution de la loi du 29 avril 2000 transposant la directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires.
- Le règlement grand-ducal du 22 juin 2000 définit la dotation médicale devant se trouver à bord des navires battant pavillon luxembourgeois. En fonction du type de navigation trois catégories distinctes sont définies :
- A – Navire pratiquant la navigation maritime ou la pêche en mer.
 - B – Navire pratiquant la navigation maritime ou la pêche en mer dans des parages limités à moins de 150 miles marins du port le plus proche médicalement équipé de façon adéquate.
 - C – Navire pratiquant la navigation portuaire, les bateaux et les embarcations restant très près des côtes ou ne disposant pas d'aménagements autres qu'une timonerie.
- En fonction de leur type de navigation, les navires de croisière à usage commercial peuvent éventuellement se référer à la dotation médicale des navires de catégorie C.
- Des contacts pris avec différentes pharmacies, il apparaît que les kits de catégorie C pour les navires luxembourgeois sont généralement disponibles, mais pas référencés comme étant valables pour les navires sous pavillon luxembourgeois, à défaut de demande suffisante semble-t-il.

Conformément à l'article 7 paragraphe 1 de la loi du 29 avril 2000 précitée, la dotation médicale présente à bord des navires, ainsi que celles incorporées aux engins de sauvetage doivent être contrôlées une fois par an par un médecin ou un pharmacien. Il appartient au capitaine de veiller à ce que ce contrôle soit effectué.

Il est utile de rappeler que conformément à l'article 7 paragraphe 2, l'attestation du contrôle est jointe à la dotation médicale. Lors de l'inspection annuelle du navire, l'inspecteur vérifie la validité de ladite attestation conformément aux articles 67 et 68 de la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 17 juin 1994. Le Commissaire aux affaires maritimes peut exiger la production d'une copie de l'attestation au moment du renouvellement annuel du certificat d'immatriculation du navire.

Tous les textes cités ci-dessus sont disponibles sur notre site Internet: <http://www.etat.lu/CAM>.

A toutes fins utiles, je vous indique que le règlement grand-ducal du 22 juin 2000 est une transcription fidèle de la directive 92/29/CE. Par conséquent, les kits pharmaceutiques conformes à la directive et disponibles dans un Etat membre de l'Union européenne devraient en principe convenir pour les navires sous pavillon luxembourgeois.

Veillez agréer, Monsieur le Dirigeant, l'expression de mes sentiments très distingués.



(s) Marc GLODT
Commissaire du Gouvernement
aux affaires maritimes